MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n°2026-7302-006

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles de mise en place des plants.

Les travaux susceptibles d'être commandés sont :

- Mise en place de plants en conteneurs ou en mottes, en sol travaillé mécaniquement, en potet manuel ouvert
- Mise en place de plants en conteneurs ou en mottes, en sol non travaillé mécaniquement et avec la préparation de la végétation ligneuse réalisée, en potet manuel ouvert
- Mise en place de plants en conteneurs ou en mottes, en sol non travaillé mécaniquement et avec la préparation de la végétation ligneuse non réalisée, en potet manuel ouvert

Les prestations suivantes peuvent également être demandées :

- Fourniture de tuteurs bambou
- Mise en place de tuteurs bambou

Ce marché est divisé en 8 lots :

Lot n°1 - Mise en place des plants dans les forêts des Hauts Sous le Vent (Maido -Tevelave)
Lot n°2 - Mise en place des plants dans les forêts des Makes / Etang Salé
Lot n°3 - Mise en place des plants dans les forêts de la plaine des cafres (commune du Tampon - Bourg Murat)
Lot n°4 - Mise en place des plants dans les forêts de Cilaos
Lot n°5 - Mise en place des plants dans les forêts de l'Est de l'île (Plaine des palmistes, Bébour/ Bélouve)
Lot n°6 - Mise en place des plants dans les forêts de Salazie
Lot n°7 - Mise en place des plants dans les forêts de Saint Philippe
Lot n°8 - Mise en place des plants dans les forêts du Nord de l'île (Saint Denis – Sainte Marie)

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Régionale de la Réunion.
Agence Travaux de la Réunion
7 impasse Bonaparte
97831 Le Tampon

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M Adrien FRANCK, Directeur de l'Agence Travaux de la Réunion de l'Office national des forêts

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4

1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.2. PERSONNE SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE 4
1.3. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE 4
1.4. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) 4
1.5. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS 4
1.6. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 4

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES 4

2.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
2.2. PROCEDURE 5
2.3. CLASSIFICATION CPV 5

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE 5

3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE 5
3.1.1. Décomposition en lots 5
3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre 5
3.2. CO-TRAITANCE 5
3.3. SOUS-TRAITANCE 6
3.4. RECOURS A L'INTERIM OU AU CHANGEMENT DE PERSONNEL ENTRE LA CANDIDATURE ET L'EXECUTION DU CHANTIER 6
3.5. PRESTATIONS SIMILAIRES 6
3.6. VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE) 6

4 LOIS, REGLEMENTS ET NORMES 6

5 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE 7

6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 7

6.1. PASSATION DES COMMANDES 7
6.1.1. Modification d'un bon de commande 8
6.1.2. Suspension d'un bon de commande 8
6.1.3. Résiliation d'un bon de commande 8
6.2. MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS 8

7 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 9

7.1. 9
7.1. UNITE MONETAIRE 9
7.2. FORME ET CONTENU DES PRIX 9
7.2.1. Nature des prix 9
7.2.2. Contenu des prix 9
7.3. VARIATION DU PRIX 9
7.4. MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT 9
7.4.1. Avance 9
7.4.2. Acomptes 9
7.4.3. Facturation 9
7.4.4. Transmission des factures 10
7.4.5. Paiement des sous-traitants 10
7.4.6. Modalités de validation des factures de sous-traitants sur Chorus Pro 10
7.4.7. Délai global de paiement 10
7.4.8. Nantissement ou cession de créance 11

8 PENALITES 11

8.1. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 11
8.2. RETARD IMPUTABLE A L'ONF 11
8.3. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION 11
8.4. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 12
8.5. PENALITES POUR DEGRADATION DE VEGETAUX PROTEGES 12
8.6. PENALITES POUR NON-RETOUR DES CAISSES ET GODETS 12
8.7. PENALITES POUR NON-CONFORMITE DE LA PLANTATION 12

8.8. PENALITES POUR ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT 12
8.9. PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE 13
8.10. PENALITES ADMINISTRATIVES 13
8.11. EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 13
8.12. PROCEDURE DE RESILIATION 13
8.13. CARACTERE EXCLUSIF DES TORTS 13
9 DROIT, LANGUE 14
10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 14
10.1 TRAVAILLEURS ETRANGERS 14
10.2 TRAVAIL CLANDESTIN 14
10.3 TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES 14
10.4 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 15
11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 15

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Régionale de la Réunion établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 2b Avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons-Alfort.

ONF Direction Régionale de la Réunion
Agence Travaux Réunion
7 impasse Bonaparte
97831 Le Tampon
N° SIRET : 662 043 116 00802

1.2. Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M Adrien FRANCK, Directeur de l'Agence Travaux de la Réunion de l'Office national des forêts

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est le directeur de l'Agence travaux Réunion agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 2019-01 du 14 janvier 2019 accordée par le Directeur général de l'O.N.F aux directeurs d'agence :

Monsieur le Directeur de l'Agence Travaux de la Réunion
7 impasse Bonaparte – CSS 22114
97831 le Tampon
Email : adrien.franck@onf.fr

1.4. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances) est **:**

L'Agent Comptable Secondaire de l'ONF
Boulevard de la Providence – CS 71072 – 97404 Saint Denis Cedex
Email : compta.onf-reunion@onf.fr

1.5. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif et technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif ou technique est :

Monsieur le Directeur de l'Agence Travaux de la Réunion
7 impasse Bonaparte – CSS 22114
97831 le Tampon
Email : adrien.franck@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est M. Olivier PICART, Agent Comptable Secondaire à la direction régionale de l'ONF de La Réunion, courriel : olivier.picart@onf.fr

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles relative à la mise en place des plants.

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– dans sa dernière version actualisée.

2.2. Procédure

La procédure choisie est un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77200000-2	Services sylvicoles.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 8 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lots	Prestations Principales	Montant annuel minimale de commande HT	Montant annuel maximale de commande HT	Lieux d'exécution
1	**Mise en place des plants dans les forêts des Hauts sous le vent**	0	**100 000 €**	Hauts Sous le Vent (Maido -Tevelave)
2	**Mise en place des plants dans les forêts des Makes / Etang Salé**	0	**50 000 €**	Les Makes et l' Etang Salé
3	**Mise en place des plants dans les forêts de la Plaine des Cafres**	0	**5 000 €**	Plaine des cafres (Bourg Murat)
4	**Mise en place des plants dans les forêts de Cilaos**	0	**5 000 €**	Cilaos
5	**Mise en place des plants dans les forêts de l'Est de l'île**	0	**15 000 €**	Plaine des palmistes, Bébour / Bélouve)
6	**Mise en place des plants dans les forêts de Salazie**	0	**11 000 €**	Salazie
7	**Mise en place des plants dans les forêts de Saint Philippe**	0	**23 000 €**	Saint Philippe
8	**Mise en place des plants dans les forêts du Nord de l'île (Saint Denis – Sainte Marie)**	0	**5 000 €**	Saint Denis Sainte Marie
	Montant total HT sur 1 an		**214 000 €**	

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots, sous réserve de disposer des moyens pour les réaliser.
Chaque lot n'est attribué qu'à un seul et même soumissionnaire.

3.2. Co-traitance

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques. Toutefois, compte tenu des contraintes inhérentes à l'exécution de l'accord-cadre et de la nécessité d'assurer une parfaite continuité ainsi qu'une gestion unifiée des prestations, la forme du groupement solidaire est privilégiée.
Le mandataire, désigné dans l'acte d'engagement, représente l'ensemble des membres du groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur et est chargé de la coordination des prestations exécutées par chacun d'eux.

3.3. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit fournir l'acte de sous-traitance « DC4 » et fournir l'ensemble des informations indiquées à l'article R2193-1 du CCP.

Le titulaire veille à ce que ses sous-traitants déposent les pièces requises sur la plateforme ACTRADIS ; **www.actradis.fr** :

- Les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- Le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser un sous-traitant dans les cas suivants :

Capacités insuffisantes : L'acheteur estime que le sous-traitant ne dispose pas des capacités professionnelles, techniques, matérielles ou financières nécessaires pour réaliser la prestation. Pour cela l'Entreprise devra fournir les documents nécessaires à cette appréciation.

Interdictions de soumissionner : Le sous-traitant se trouve dans un cas d'exclusion des marchés publics (infractions graves, fraude fiscale, faillite sans plan de continuation, etc.).

Prix anormalement bas : Si les conditions financières ou le prix figurant dans l'acte de sous-traitance sont anormalement bas et présentent un risque pour la bonne exécution des prestations.

Sous-traitance totale : Un titulaire ne peut en aucun cas sous-traiter l'intégralité de son marché public.

3.4. Recours à l'intérim ou au changement de personnel entre la candidature et l'exécution du chantier

L'un des critères d'attribution de l'entreprise demandé dans le mémoire technique étant l'évaluation des moyens humains de l'entreprise au regard des CV fournis, l'Entreprise devra informer l'Acheteur de toute modification du personnel intervenant sur le chantier et lui fournir son expérience sous forme de CV, faute de quoi l'entrepreneur s'expose aux pénalités prévues dans le présent CCAP

L'Acheteur peut s'opposer au remplacement d'un intervenant lorsque les qualifications, compétences ou expériences du personnel proposé apparaissent manifestement insuffisantes au regard des engagements pris dans l'offre du titulaire.

3.5. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.6. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4 LOIS, REGLEMENTS ET NORMES

L'entrepreneur est tenu de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois, décrets en vigueur, règlements de police, de voiries et autres et au respect des règles de l'art qui sont décrites au travers des différents documents de portée nationale et qui se regroupent en trois catégories :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°34 « Travaux forestiers de boisement »)
- Les Documents Techniques Unifiées,
- Les Normes :
 - Au niveau français : AFNOR (NF),
 - Au niveau européen : CEN,
 - Au niveau international : ISO.

De plus, dans le cadre de l'exécution du présent marché, les opérations devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques et réglementations qui lui sont applicables, notamment les documents suivants :

- Le CCAG FCS applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Code Forestier Article L131-10 (ancien texte : art. L321-5-3 Modifié par Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 33 JORF 11 juillet 2001) ;
- Code Forestier Article L131-12, L132-1, L133-1 à 6 et L134. (Ancien texte : art. L322-3, L321-1, L321-6, L322-3-1) ;
- Règlement national des travaux et services forestiers (CNPTSF), dans sa dernière version en vigueur, consultable sur le site de l'ONF – www.onf.fr,

5 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et le Bordereau des Prix Unitaires au présent marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) et les Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– dans sa dernière version actualisée ;
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

A noter, les Clauses Générales d'Achat de prestation de services forestiers en forêt domaniale étant réputées connues par les opérateurs économiques, elles ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Néanmoins, elles sont disponibles sur le site internet onf.fr/rubrique professionnels.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1. Passation des commandes

Les commandes de prestations de services sylvicoles sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bons de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

Les bons de commande sont adressés par courrier ou courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations, qui sera d'1 mois minimum sauf mention contraire au bon de commande.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de

commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois.

Chacun des chantiers fera l'objet d'un bon de commande (cf. article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations de services forestiers).

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

6.1.1. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

6.1.2. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

6.1.3. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

6.2. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des Clauses Générales d'Achat de services forestiers

7 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

7.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

7.2. Forme et contenu des prix

7.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires du titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, les prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

7.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

7.3. Variation du prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

7.4. Modalités essentielles de paiement

7.4.1. Avance

Sans objet

7.4.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

7.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : **2026-7302-006** ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en en 45xxx ou en 47xxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

7.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante **: https://chorus-pro.gouv.fr**

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché : **2026-7302-006**
- Numéro d'engagement juridique :
 Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 4700XXXXX.
- Numéro d'identification :
 Le SIRET de la DR de l'ONF : 662043116000802
- Numéro de service exécutant :
 Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

7.4.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

7.4.6. Modalités de validation des factures de sous-traitants sur Chorus Pro

Le sous-traitant d'un titulaire de l'accord-cadre admis au paiement direct peut émettre une facture au travers de la solution Chorus Pro afin d'être payé directement par la structure publique. La validation du titulaire de l'accord-cadre est nécessaire.

Lors de l'émission de sa facture, l'émetteur (le sous-traitant) renseigne le cadre de facturation correspondant à sa situation et précise le SIRET du titulaire qui devra valider la facture.

Un mail de notification est envoyé au titulaire, qui doit alors se connecter au portail Chorus Pro pour valider ou refuser la facture émise à travers l'espace « mes factures à valider ».

Quelle que soit la décision prise par le titulaire, un mail de notification est envoyé au sous-traitant sur l'état de validation.
Après validation de la facture du sous-traitant par le titulaire, la facture est automatiquement envoyée au pouvoir adjudicateur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

7.4.7. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :
- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

7.4.8. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

8 PENALITES

Les prestations seront exécutées conformément aux Clauses Générales d'Achat de l'Office national des forêts applicables aux prestations de services forestiers, aux prescriptions du CCTG Fascicule n°34 "Travaux forestiers de boisement" et aux dispositions du présent CCTP.

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS le montant des pénalités n'excédera pas 20% du montant HT du marché.

Les pénalités indiquées ci-après sont toutes cumulables.

Les pénalités suivantes ne font pas obstacle à l'application des sanctions administratives ou pénales susceptibles d'être prononcées en vertu des dispositions du code de l'environnement.

8.1. Modalités de mise en œuvre

Le titulaire assume seul la responsabilité financière de l'ensemble des pénalités encourues dans le cadre de l'exécution du marché, y compris lorsque celles-ci trouvent leur origine dans les agissements ou manquements de ses sous-traitants ou des membres de son groupement.

Les pénalités, réfactions et toute autre mesure financière affectant le règlement des prestations seront déduites de plein droit des sommes dues au titulaire au titre des factures émises ou à émettre.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

8.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

8.3. Pénalités pour retard d'exécution

Le délai de réalisation sera précisé dans le bon de commande, il sera d'1 mois au minimum.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière **50 €** par jour calendaires.
Le montant cumulé des pénalités sera retenu sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

8.4. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

Les convocations aux réunions de chantier sont transmises par mail au minimum 48heures à l'avance, soit sous la forme d'un mail spécifique, soit intégrées à la transmission du compte-rendu de la réunion précédente.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **100 € avec application immédiate**.

8.5. Pénalités pour dégradation de végétaux protégés

En cas de dégradation d'un végétal protégé, une pénalité de **500€** par végétal identifié sera appliquée.

8.6. Pénalités pour non-retour des caisses et godets

Les plants sont fournis par l'ONF à l'entreprise en godets anti-chignons, eux-mêmes rangés en caisses pour en faciliter la manutention. A l'issue du chantier de plantation, l'entreprise est tenue de restituer les godets et les caisses à la pépinière de l'ONF d'où proviennent les plants.

En cas de non-restitution, une pénalité de 20€ par caisse manquante sera appliquée.

8.7. Pénalités pour non-conformité de la plantation

L'entrepreneur doit :

- Planter le nombre de plants fournit par la pépinière dans les modalités du présent cahier des charges,
- Stocker les plants dans les conditions prévues au CCTP,
- Planter dans les règles l'art,
- Planter la surface prévue, dans le respect du schéma de plantation transmis.

En cas de non-respect, des pénalités pourront être appliquées :

- **30 €** par plant manquant *(= différence entre le nombre de plants fournis sur Bordereau de livraison et le nombre de plants réceptionnés par l'agent de l'ONF chargé du suivi du chantier, éventuellement déduit du nombre de plants restitués en fin de chantier* ;
- **30 €** par plant déchaussé ou mal planté *(la pénalité pour plant déchaussé ne sera appliquée qu'après mise en demeure restée sans effet du titulaire ou à l'issue du délai fixé pour la remise en conformité) ;*
- **30 €** par plant estimé non viable *(plant desséché estimé impropre à la plantation, ou dont la motte est restée hors de terre avec système racinaire apparent ou laissé au sol sans godet, sur une durée de plus de 8h)* ;
- **5 €** par mètre carré non planté en cas de non-respect du schéma de plantation imputable à l'Entrepreneur (*cette pénalité peut être appliquée à partir de 100m2 non planté*).

Les plants estimés non viables devront être remplacés aux frais de l'Entrepreneur : ils feront l'objet d'une commande de plants auprès de la pépinière ONF.

Ces pénalités peuvent être cumulatives et pourront s'appliquer indépendamment des quantités effectivement réceptionnées et réglées à l'Entrepreneur.

8.8. Pénalités pour atteinte à l'environnement

L'Entrepreneur a en charge de prendre en compte et de faire appliquer l'ensemble des textes réglementaires européens et nationaux relatifs à la protection de l'environnement (eau, air, bruit, protection des milieux…).

En cas d'infraction, outre l'application des dispositions prévues par la législation en vigueur, l'entreprise encourt une pénalité de **1000 € par jour** et par infraction constatés **avec application immédiate.**

S'il s'agit d'un rejet d'hydrocarbures ou de produits polluants dans les eaux superficielles, dans des réseaux ou fossés, la pénalité s'élève à **5 000 € par jour avec application immédiate.**

8.9. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de **100 € HT avec application immédiate**, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

8.10. Pénalités administratives

L'absence de transmission des justificatifs des qualifications nominatives du personnel, en cas de changement de personnel en cours d'exécution du marché, entraîne des pénalités de retard à la charge du titulaire du marché.

Le montant de la pénalité est de **100 €** par jour de retard après la mise en demeure.

8.11. Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne respecte pas les stipulations du marché ou les prescriptions qui lui sont notifiées, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et fixe un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa notification.

À défaut pour le titulaire de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur pourra, conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire ou prononcer la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

En cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-respect des délais d'exécution, de prestations non conformes aux exigences du marché, d'abandon de chantier ou d'inexécution totale ou partielle des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du ou des lots concernés de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des pénalités et autres recours prévus au marché.

Par ailleurs, en cas d'absence de réponse à deux sollicitations consécutives de l'ONF, adressées par courrier électronique avec accusé de réception, une mise en demeure est notifiée au titulaire par l'intermédiaire de la plateforme PLACE ou par tout autre moyen permettant d'attester sa réception. En l'absence de réponse dans le délai imparti ou lorsque les justifications produites sont jugées insuffisantes, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du ou des lots concernés de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

8.12. Procédure de résiliation

La résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure préalable du titulaire, adressée sur la messagerie sécurisée PLACE. Cette mise en demeure précisera les manquements constatés et impartira au titulaire un délai raisonnable pour s'y conformer.
À défaut de régularisation dans le délai imparti, ou en cas d'impossibilité manifeste d'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire et aux torts exclusifs de l'entreprise.

8.13. Caractère exclusif des torts

La résiliation prononcée dans les conditions du présent article sera réputée intervenir aux torts exclusifs du titulaire, sauf démonstration contraire de celui-ci établissant un cas de force majeure ou une faute imputable au pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur sera libre de relancer la procédure de son choix pour déterminer un nouveau titulaire au lot concerné.

9 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.
Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées :

- CCAP article 8 déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS
- CCAP article 7.3 déroge à l'article 2-2 du CGA des prestations de services forestiers
- CCTP article 2.2.3.1 déroge aux articles 1.2 et 3-1.1du CCTG (fascicule n°34 « travaux forestiers »)

Le Tampon, le

Le Directeur de l'Agence Travaux
De l'Office National des Forêts Réunion

Adrien FRANCK

Adrien FRANCK ID
Signature numérique de Adrien FRANCK ID
Date : 2026.09.28 14:21:51 +04'00'